

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 84^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003, la 84^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la 84^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve et Labrador), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre de l'Éducation;

— madame Marie-Claude Champoux, directrice, cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Caroline Richard, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41292

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Lefort comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 63-2003 du 22 janvier 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE madame Jocelyne Lefort, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2003, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Jocelyne Lefort fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Lefort, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lefort remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Lefort, administratrice d'État II du niveau I au secrétariat du Conseil du trésor, mutée au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2003 pour se terminer le 30 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lefort comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lefort reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lefort participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lefort continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Lefort continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lefort sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lefort a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Lefort, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lefort peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lefort consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lefort demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lefort qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lefort peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lefort se termine le 30 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lefort à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYNE LEFORT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41293

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu le 28 novembre 1997 l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail, conformément au décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3.1 de cette entente, le gouvernement du Canada s'est engagé à développer, maintenir et opérer ses systèmes nationaux, y incluant la mise à jour des profils de compétences et de Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE la Classification nationale des professions incluant les descripteurs de ces professions constitue une œuvre appartenant au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'Emploi-Québec veut rendre disponibles sur son site Internet Information sur le marché du travail en ligne, des informations sur les professions et les descripteurs de ces dernières selon la Classification nationale des professions;